



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

A Orléans, le 24 mars 2014

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société LIGERIENNE GRANULATS

Commune d'ARDON
Lieu-dit « Les Marchais Timon »

**Demande de prolongation de la durée de validité de
l'arrêté préfectoral du 18 février 2009**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 – OBJET DU PRESENT RAPPORT

Par lettre en date du 12 février 2014, la société LIGERIENNE GRANULATS sollicite la prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables rouges située à ARDON, au lieu-dit « Les Marchais Timon ».

La prolongation est sollicitée pour une durée de 2 ans au cours desquels l'exploitant prévoit :

- dans un premier temps, la poursuite des opérations de remise en état uniquement (2014),
- la reprise des activités d'extraction dans un second temps (2015).

2 – PRESENTATION DU SITE

La société LIGERIENNE GRANULATS a été autorisée, pour une durée de 5 ans, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables rouges au lieu-dit « les Marchais Timon » à ARDON par arrêté de 18/02/2009.

L'exploitation de cette carrière était précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28/10/1998 pour une durée de 10 ans au bénéfice de la société Jean MONTIGNY & Fils.

Le changement d'exploitant a par la suite été autorisé par arrêté du 27/06/2008 au bénéfice de la société LIGERIENNE GRANULATS.

La carrière représente une emprise totale autorisée de 4 ha 12 a et 41 ca, dont 3 ha 26 a exploitables.

Les matériaux extraits sont des sables rouges dont l'extraction est réalisée essentiellement à sec au moyen d'une pelle hydraulique sur une profondeur de 6 mètres en moyenne (9 mètres au maximum).

La production annuelle maximale est limitée à 100 000 tonnes (60 000 tonnes en moyenne) selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18/02/2009.

.../...

Le tout-venant extrait est acheminé par camions vers l'installation de traitement du site de « La Guérinière », situé à proximité immédiate, pour y être valorisé par lavage et criblage.

L'évacuation s'effectue à partir du chemin rural n° 39 puis par la voie communale n° 5 qui permettent de rejoindre la RD 15 (cf. plan de localisation joint en annexe du présent rapport).

Les produits finis sont utilisés dans la fabrication du béton prêt à l'emploi, dans la confection de matériaux routiers et pour l'approvisionnement d'artisans et d'entreprises locaux du bâtiment.

3 – DEMANDE DE PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION

Contexte

L'échéance de l'autorisation actuelle est arrivée à son terme le 18/02/2014. Le gisement restant à extraire est estimé à 60 000 m³ (110 000 t).

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en juillet 2013 visant à poursuivre l'exploitation de la carrière pour une durée de 4 ans, dossier actuellement en cours d'instruction.

L'exploitant souhaite bénéficier d'une prolongation de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation lui permettant dans un premier temps de poursuivre les opérations de remise en état du site, puis la reprise des opérations d'extraction, le temps de l'instruction du dossier de demande de renouvellement.

La remise en état consiste à remblayer la fosse d'extraction jusqu'à la cote initiale du terrain naturel par les stériles du gisement et des apports extérieurs de matériaux inertes.

Le volume de vide restant à remblayer est de l'ordre de 232 700 m³. Compte tenu des volumes de découverte disponibles sur le site (39 500 m³), le besoin en apports extérieurs est de l'ordre de 193 200 m³.

L'exploitant estime être en mesure de capter des remblais extérieurs à hauteur de 60 000 à 100 000 t par an. Aussi, afin de ne pas retarder davantage la remise en état du site, l'exploitant souhaite-t-il pouvoir poursuivre les opérations de remblayage durant le temps de l'instruction du dossier de demande de renouvellement.

Analyse des effets de la demande de prolongation – Mesures proposées

A cet effet, le dossier joint à la demande de l'exploitant précise que les itinéraires et l'accès à la carrière seront inchangés.

La zone de chalandise des apports extérieurs s'inscrit entre les villes d'Orléans au nord, Meung-sur-Loire à l'ouest, La Ferté-Saint-Aubin au sud et Vienne-en-Val à l'est.

Le trafic occasionné par l'activité de remblayage de la carrière sur la RD 15 est estimé à 7 camions de 25 t / jour (soit 14 passages par jour).

Au regard du trafic induit par l'exploitation de la carrière (18 camions / jour en moyenne, 24 camions / jour au maximum), l'impact de la poursuite des opérations de remblayage peut être estimé comme faible.

La portion du CR n° 39 permettant d'accéder au site sur une portion d'environ 500 mètres, est également empruntée par des randonneurs. Les mesures de sécurité déjà en place (limitation de la vitesse et panneaux de signalisation) seront maintenues.

L'ensemble des opérations de décapage a déjà été réalisé.

En terme de nuisances sonores, les accès et les méthodes d'exploitation sont inchangés. Les mesures déjà en place seront maintenues (merlons périphériques d'une hauteur de 2 mètres). Par ailleurs, un contrôle des niveaux sonores a régulièrement été réalisé (tous les 3 ans) en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée. Ce suivi sera maintenu dans le cadre de la prolongation (dernières mesures de bruit en date de mars 2012). Les derniers résultats sont conformes aux exigences réglementaires.

Concernant les risques de pollution accidentelle, il n'y a aucun stockage d'hydrocarbures sur le site, et l'entretien des engins n'est pas effectué sur le site. Le plein des engins s'effectue avec un système de récupération des égouttures. En cas de nécessité, des kits de produits absorbants sont également disponibles.

Concernant les apports extérieurs de matériaux inertes, les dispositions relatives aux contrôles préalables et à la traçabilité de ces apports seront maintenues.

L'ensemble des dispositions déjà prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/02/2009 est repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Concernant la surveillance des eaux souterraines, celle-ci sera poursuivie à savoir :

- un relevé mensuel des niveaux piézométriques des 3 piézomètres déjà en place sur le site,
- une analyse annuelle des paramètres pH, conductivité, hydrocarbures totaux et MES sur les piézomètres aval.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport prévoit toutefois le renforcement de cette surveillance par :

- la mise en place d'une surveillance semestrielle (et non plus annuelle) ;
- le suivi de paramètres supplémentaires susceptibles de caractériser une éventuelle pollution : métaux après minéralisation (cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Fer, Mercure) et les hydrocarbures C5 à C10 et C10 à C40.

Reprise de l'activité d'extraction

Concernant la reprise de l'extraction des matériaux, une suite favorable ne peut être donnée à la demande de l'exploitant.

En effet, l'exploitation prolongée de la carrière, même sur une courte période, ne peut se justifier par un rythme d'exploitation plus faible durant la précédente période d'autorisation.

Notamment, les impacts liés à un fonctionnement prolongé ne peuvent être compensés par un impact moindre ces précédentes années, les chiffres de production de ces 5 dernières années (correspondant à la durée de validité du précédent arrêté préfectoral d'autorisation du 18/02/2009) en attestant :

Année	2008	2009	2010	2011	2012
Chiffres de production	56 372 t	60 740 t	3059 t	91 614 t	92 212 t

Ces chiffres montrent une activité moyenne de l'ordre de 61 000 tonnes de matériaux extraits / an.

L'activité de ces 5 dernières années est conforme au prévisionnel du dossier, et repris dans les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/02/2009, à savoir : une quantité maximale de matériaux extraits limitée à 100 000 tonnes / an, avec une moyenne de 60 000 tonnes / an.

Rappelons à cet endroit qu'un dossier de demande de renouvellement (pour une durée de 4 ans) est parallèlement à cette demande en cours d'instruction.

4 – GARANTIES FINANCIERES

Dans le cadre de sa demande de prolongation, l'exploitant a fourni les éléments d'actualisation du montant des garanties financières, établi selon les règles de calcul définies dans l'arrêté du 09/02/2004 modifié.

L'indice TP01 pris en compte est celui de novembre 2013 (702,4), dernier indice connu à la rédaction du présent rapport, conduisant ainsi à retenir un indice $\alpha = 1,143$.

Les nouvelles garanties financières s'établissent donc comme suit :

	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 € / ha)	TOTAL en € (TTC) ($\alpha = 1,143$)
Période 2014/2015	0,9539	2,4303	0,3787	119 309 €

L'acte de cautionnement en cours de validité, qui couvre un montant actualisé de 121 2010 € arrivera à échéance le 13/06/2016.

5 - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR ET PROPOSITIONS

L'examen du dossier déposé par la société LIGERIENNE GRANULATS conclut :

- que la demande de prolongation de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 18/02/2009, pour les seules activités de remblayage, ne générera aucun impact supplémentaire au regard des mesures de prévention déjà mises en place. Elle permettra à l'exploitant de poursuivre le réaménagement du site conformément aux dispositions de l'arrêté et d'en assurer la réalisation dans de bonnes conditions ;

- que la demande de reprise des travaux d'extraction dans un second temps n'est en revanche pas recevable compte tenu des impacts supplémentaires potentiellement générés au regard des éléments du dossier initial.

Au vu de ces éléments, la demande de prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 18/02/2009 pour les seules activités de remblayage ne constitue pas une modification substantielle (au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement) des éléments du dossier.

En effet, l'inspection des installations classées considère qu'une telle prolongation n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, du fait notamment du caractère temporaire et limité de cette prolongation de fonctionnement.

Néanmoins, des prescriptions complémentaires (dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement), sont nécessaires pour encadrer cette prolongation de fonctionnement, notamment pour :

- limiter la prolongation de fonctionnement aux seules activités de remise en état du site,
- renforcer les prescriptions relatives aux apports extérieurs (traçabilité, procédure de contrôle avant déchargement, précision sur les matériaux interdits etc.),
- renforcer la surveillance piézométrique (analyses semestrielles et paramètres supplémentaires)

En conséquence, l'inspection des installations classées propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'émettre un avis favorable à la demande de la société LIGERIENNE GRANULATS, sous réserve du strict respect du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Dans l'attente de la présentation du dossier à la CDNPS, l'inspection propose que ces éléments soient portés à la connaissance de l'exploitant.

Il pourra à cet égard lui être précisé qu'il n'est pas tenu d'attendre la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire pour reprendre les activités de remise en état du site, les prescriptions imposées lui ayant déjà été communiquées, celles-ci étant dans leur grande majorité déjà prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/02/2009.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret

DDPP – Sécurité de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX

Pour le Directeur,

Signé

Pièces jointes :

Annexe 1 - Plan de localisation

Annexe 2 - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire